

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME
25 NOV. 2019
POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

ET

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

**PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
RELATIFS AUX RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU
FAMILIAL**

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, (Québec) H2Y 1C6, représentée par M. Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006;

ci-désignée « la VILLE »,

ET

Le MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Lynda Roy, directrice générale des services à l'organisation ~~générale des services de garde éducatifs à l'enfance~~, ayant son bureau au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, dûment autorisée aux termes des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille* (RLRQ, chapitre M-17.2, r. 2);

ci-désignée « le MINISTRE ».

ATTENDU QUE le MINISTRE est responsable de l'application de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, ci-après la « LSGEE ») ainsi que des règlements en découlant dont le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la LSGEE prévoit que cette loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer, entre autres, la sécurité des enfants qui reçoivent ces services;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit qu'un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après les « RSG ») reconnues dans son territoire et en transmettre copie au MINISTRE;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce registre doit contenir les noms, le numéro d'assurance sociale et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéa de cet article prévoient que le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au MINISTRE les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent et que le MINISTRE peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 15 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) la VILLE est la municipalité centrale de l'agglomération de Montréal formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard des matières et objets qui constituent, en vertu de l'article 16 de cette loi, les compétences d'agglomération dont notamment, aux termes de l'article 19 de cette loi, les services de sécurité civile et de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la présente entente vise à s'assurer d'une réponse optimale des services d'urgence de la VILLE auprès des responsables d'un service de garde en milieu familial et des enfants dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4), la VILLE doit établir un schéma de couverture de risques en conformité avec les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'évacuation d'un service de garde peut être complexe en raison du comportement des enfants ou de leur capacité limitée à se déplacer en situation d'urgence et que faire face à un sinistre avec des enfants de moins de 5 ans et des poupons nécessite une intervention particulière;

ATTENDU QUE la Ville doit, à ces fins, localiser les services de garde en milieu familial sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès ») un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle communication doit se faire par entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, sauf exception, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée notamment à l'article 68;

ATTENDU QUE la présente entente doit être transmise à la Commission d'accès à l'information (ci-après la « CAI ») conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la transmission à la VILLE de renseignements personnels concernant les RSG agissant sur son territoire pour lui permettre de planifier ses ressources afin de pouvoir intervenir efficacement auprès de cette clientèle lors d'une situation d'urgence.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Sont visés par la présente entente toutes les RSG établies sur le territoire de l'agglomération de Montréal et reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, et ce, conformément à l'article 51 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements transmis par le MINISTRE à la VILLE sont les suivants :

- Nom et prénom de la RSG;
- Adresse;
- Numéro de téléphone;
- Nombre d'enfants que la RSG est autorisée à recevoir simultanément (entre 1 et 9).

4. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

La VILLE s'engage à :

- a) assurer la confidentialité des renseignements personnels reçus;
- b) n'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues à la présente entente;
- c) ne pas transmettre à un tiers les renseignements obtenus à moins qu'une loi ne le permette;
- d) ne donner accès aux renseignements transmis qu'aux personnes autorisées pour lesquelles la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- e) informer le personnel autorisé à accéder aux renseignements des obligations découlant de la transmission et de la réception des renseignements communiqués en vertu de la présente entente;
- f) conserver les renseignements transmis sur des équipements à accès contrôlé et limité aux personnes autorisées, et ce, conformément aux calendriers de conservation établis par la VILLE;
- g) détruire, après traitement et confirmation de leur réception en bon état, les données échangées selon le calendrier de conservation établi par la VILLE;
- h) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements personnels du MINISTRE de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
- i) collaborer avec le MINISTRE à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

5. ENGAGEMENT DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- transmettre à la VILLE les renseignements prévus à la présente entente, dans les trente (30) jours de sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, une fois par an, dans les trente (30) jours de la date d'anniversaire de la présente entente;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'informer les RSG concernées que les renseignements convenus dans la présente ont été transmis au Centre de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le MINISTRE s'engage à communiquer à l'autre partie une copie fidèle des renseignements personnels détenus relativement aux RSG agissant sur le territoire de l'agglomération de Montréal sans toutefois en garantir l'exactitude.

Les parties ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

7. SÉCURITÉ DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Les parties mettent en place les mécanismes de sécurité permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité de l'information que le MINISTRE achemine à la VILLE.

8. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente de modification doit être signée en double exemplaire et jointe à l'entente. Si les modifications touchent à un sujet de la compétence de la CAI, les modifications visées doivent être soumises à cette dernière pour avis.

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut toutefois être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La CAI sera également informée de la résiliation de l'entente.

9. MÉCANISMES DE COMMUNICATION, DE CORRESPONDANCE ET DE SUIVI

La VILLE et le MINISTRE conviennent de mettre en place des mécanismes de communication afin que les deux parties soient mutuellement informées des changements pouvant avoir un impact sur la présente entente.

Tout avis prévu à la présente entente doit être acheminé par écrit aux signataires de l'entente aux adresses mentionnées dans la désignation des parties.

Les responsables du suivi de l'entente sont, pour le MINISTRE, ~~la sous-ministre directrice générale des services à l'organisation : services de garde éducatifs à l'enfance (DSSEF)~~ et, pour la VILLE, le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal et Coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

Ils se rencontrent à la demande de l'une des deux parties pour s'assurer de l'application harmonieuse de l'entente.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur suivant l'émission d'un avis favorable de la CAI ou suivant la signature de la convention par les deux parties, selon la plus tardive de ces deux dates. Elle est d'une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur et se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une (1) année chacune.

Les dispositions relatives à l'usage et à la protection des renseignements personnels demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

trois (3)
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 2 décembre 2019

Pour « la VILLE »

Monsieur Yves Saindon, greffier

À Québec, le 13 décembre 2019

Pour « le MINISTRE »

Mme Lynda Roy, directrice générale des services à l'organisation

ces